

Le droit s'écrit-il dans les communiqués de presse ?

Gilles J. Guglielmi

La question la plus redoutable pour un professeur de droit est celle qui, sortant à la fois du cadre assigné à son objet et de son champ de vision, met en cause la nature même du phénomène juridique : qu'est-ce qui *fait droit* ?

Elle est le plus souvent rejetée « aux confins du droit » par les ouvrages d'introduction à la matière et considérée comme im-pertinente (au-delà du qualificatif « irrelevante ») par ceux qui prétendent la traiter dans son essence, au point que, dans ces derniers, elle ne soit pas seulement abordée. Pourtant, dans bien des situations concrètes, notamment celles représentées après une modification de l'état du droit, celles posées par des demandes individuelles ou sociales nouvelles, celles traitées pour la première fois par le juge, l'interrogation fondamentale surgit immédiatement : qu'est-ce qui fait droit, quelle parole dit le droit, d'où vient le droit ?

La réponse ne pourra sans doute jamais être donnée de façon univoque, mais elle trouve une actualité nouvelle dans une pratique des autorités publiques qui tend à prendre de plus en plus d'importance, celle des communiqués de presse, aujourd'hui conçus pour être mis en ligne sur des sites institutionnels. Cette pratique ne pose pas de question juridique majeure lorsqu'elle se cantonne à l'action de l'exécutif. Il en va très différemment lorsqu'elle se généralise aux organes judiciaires. Car depuis l'an 2000, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation y ont eu recours d'une façon qui porte à s'interroger sur les modes de création du droit. Pour cette dernière, l'interrogation principale vient des effets induits sur la fonction judiciaire, ou plus précisément sur ce qui est donné à voir, au grand public, de l'office du juge. Pour les deux premiers, le questionnement se prolonge au cœur même de la création normative.

I. Le communiqué de presse et l'office du juge

Il est des cas où le communiqué de presse, même limité ou prudent quant à son contenu juridique peut laisser transparaître dans sa forme, par des moyens minima-

listes, un jugement de valeur sur l'affaire jugée ou sur les fondements non juridiques du choix opéré par le juge.

La Cour de cassation est en général très rigoureuse dans le contenu de ses communiqués, le plus souvent très clairs et synthétiques. La plupart des extrapolations ou des inexactitudes juridiques qu'ils soulèvent provient en effet de leur réception par la Presse. Ainsi en advint-il de l'annonce des trois arrêts rendus le 6 février 2008 ayant précisé le statut des enfants nés sans vie. Elle évoque en effet « à défaut de précision de la loi » la difficulté de fixer le moment à partir duquel un foetus non arrivé à terme peut être considéré comme un enfant sans vie. Mais le communiqué ne comporte pas, contrairement à ce qu'en induisent les commentaires journalistiques, une demande faite par la Cour de modification de la loi ⁽¹⁾.

En revanche, il est des cas où la forme du communiqué de presse laisse percevoir sur l'affaire ayant donné lieu à pourvoi, sur le pourvoi, ou sur la procédure, un jugement de valeur qui n'a pas lieu d'être. L'exemple le plus frappant en est l'affaire Seznec. On ne reviendra pas ici sur les particularités juridiques des recours en révision exercés depuis 1924 à l'occasion de ce dossier très médiatique. Seul le dernier a donné lieu à un communiqué, le 14 décembre 2006. Saisi par le Garde des Sceaux, cas exceptionnel, la Cour de cassation statuant comme Cour de révision a rejeté la requête, « considérant qu'il n'existait aucun fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès qui soit de nature à faire naître un doute sur la culpabilité ». Sans même entrer dans le commentaire de cette appréciation c'est la façon de présenter la solution qui attire l'attention. Au milieu de considérations très factuelles décrivant strictement les faits, la procédure et la solution, se trouve le paragraphe suivant : « [La Cour] s'est tout spécialement attachée à l'argumentation relative à l'existence d'une "machination policière", hypothèse déjà abordée en 1924 devant la cour d'assises, reprise dans les différentes requêtes en révision présentées au cours de ces quatre-vingt dernières années et développée à nouveau, notamment, au vu d'éléments relatifs aux déclarations de Mme Colette Noll ainsi qu'au rôle qu'auraient tenu l'inspecteur Pierre Bonny et un dénommé Boudjema Gherdi ».

Deux éléments de forme laissent l'observateur perplexe. Le premier est constitué par les guillemets attribués à la locution *machination policière*. Car nulle part dans l'arrêt de rejet lui-même cette locution ne bénéficie d'un traitement de cette sorte. Bien au contraire, la Cour examine à plusieurs reprises l'allégation de machination policière par la requête, ses phases éventuelles, les témoignages en faisant état. L'arrêt conclut, certes, que cette hypothèse ne peut être retenue, mais sans pour autant la disqualifier intrinsèquement. Or, dans un certain nombre de cas pour la typographie et la langue française, l'usage de guillemets est soit péjoratif, soit fictionnel. Ecrire « machination policière » induit que le locuteur considère comme impossible cette alliance de mots : soit il ne peut pas y avoir de machina-

tion policière, soit envisager une telle hypothèse est par définition excessif car la police est au-dessus de tout soupçon. En résumé, faire l'hypothèse d'une machination policière (avec guillemets), ce serait encourir un fort soupçon d'in vraisemblance.

Le second est une approximation qui touche presque à la confusion. Le communiqué évoque en effet « un dénommé Boudjema Gherdi ». Certes, l'arrêt de rejet de la révision est un acte qui nomme cet individu mais, on le comprendra, il n'est pas équivalent de dire « le dénommé X... » ou « un dénommé X... », car la deuxième formulation est nettement de nature à créer un doute sur la précision des informations dont on a pu disposer sur X... Or, dans le cas précis, les données du dossier permettent d'identifier très précisément Boudjema Gherdi, « Algérien âgé de 34 ans, qui exploitait, depuis avril 1923, un commerce de pièces détachées d'occasion pour automobiles et motocycles, 17 rue Brochant, dans le 17^{ème} arrondissement de Paris (...) entendu, pour la première fois, le 21 juin 1926, par le commissaire Vidal » et « entendu à nouveau en janvier 1956, à l'occasion de la requête en révision présentée par Claude Bal », selon les termes mêmes de l'arrêt. Ce qui n'a pas pu faire l'objet de recoupements, en revanche, c'est l'identification de Gherdi à d'autres patronymes plus ou moins variables, mais qui semblaient dès l'origine désigner un américain : "Sherdly" ou "Chardy", "Charley", "Charles", "Charles-Ali" ou "Charly". Si « dénommés » il y a, il s'agit plutôt de ces Charly en tout genre, ce que l'arrêt confirme d'ailleurs en désignant ainsi expressément les deux premiers de la liste.

Le paragraphe destiné à souligner, de la requête, l'argumentation à laquelle la Cour de révision s'est spécialement attachée, est donc rédigé dans une forme qui minore fortement la crédibilité de cette argumentation et qui ne rend pas compte précisément des modalités de la réponse apportée par la Cour. Dans ce cas, ce n'est pas tant la création du droit elle-même, que ses déterminants indicibles, qui sont en jeu. Pourtant, il est regrettable qu'un communiqué puisse faire peser sur l'office du juge une ombre de cette nature. Mais bien plus préoccupants encore sont les cas où les communiqués de presse interfèrent avec la création normative en tant que telle.

II. Un communiqué « à chaud » du Conseil constitutionnel

La préparation de l'élection présidentielle de 2007 a coïncidé avec la généralisation de la mise en place de « machines à voter » sous forme d'ordinateurs de vote remplaçant l'urne traditionnelle et les bulletins en papier dans les bureaux de vote. Une campagne citoyenne d'ampleur nationale s'est tardivement engagée pour s'opposer à cette introduction d'une forme de « vote électronique », campagne dont le bien-fondé ne sera pas discuté ici. On remarquera seulement qu'elle s'appuyait sur

deux types de mobilisation. La première, locale, était le fait d'élus locaux contestant la décision municipale insuffisamment instruite ou débattue convertissant leur commune au vote électronique; la seconde, sur l'Internet, fédérait divers acteurs: militants de partis politiques ou d'associations, mouvements alternatifs, chercheurs universitaires en informatique ou en droit. Il s'avère que cette campagne, relayée par la presse dans les dernières semaines précédant le scrutin, a atteint une ampleur de nature à inquiéter certains candidats ou organisateurs du scrutin. Il semble donc que la décision ait été prise de tenter de couper court à un soupçon grandissant sur la transparence et la sincérité des votes qui devaient être émis en 2007.

Le Conseil constitutionnel a en effet cru bon de publier le 29 mars 2007 un communiqué très laconique ⁽²⁾ rappelant tout d'abord que "l'utilisation des machines à voter pour les élections, notamment présidentielles, est autorisée par le législateur depuis 1969", et ensuite que "ce recours aux machines à voter dans les conditions fixées par l'article L. 57-1 du Code électoral a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel". La première assertion est indéniablement un fait historique et une certitude juridique, puisqu'un article L. 57-1 a été introduit par la loi dans la partie législative du Code électoral en 1969 avec l'objectif d'autoriser l'utilisation de machines à voter - lesquelles à l'époque étaient exclusivement électro-mécaniques. Mais la seconde, qui concerne pourtant directement l'activité et la mission du Conseil constitutionnel, est au mieux une approximation juridique, au pire une déclaration destinée à modifier les comportements des électeurs et des personnes composant les bureaux de vote.

En effet, le Conseil n'a jamais directement été saisi de la conformité à la Constitution de l'article L. 57-1. Il a simplement eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur les modifications successives de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, qui se référaient toutes à cette disposition. Pourtant dans sa communication du 29 mars 2007, le Conseil constitutionnel semble considérer que « ce recours à des machines à voter » (sous-entendu : lors de l'élection du président de la République organisée par la loi modifiée du 6 novembre 1962) est « par référence » conforme à la Constitution.

La portée du raisonnement juridique implicite ainsi promu est pour le moins préoccupante. Considérer comme conformes à la Constitution tous les textes auxquels renvoie un texte lui-même conforme à la Constitution est un raisonnement juridique pour le moins hardi, car il pourrait rendre intangibles toutes les normes contraires à la Constitution qui subsistent dans notre ordre juridique et qui sont encore citées ou visées par des textes nouveaux.

Mais surtout, se pose le problème de la nature et de la valeur juridique du communiqué de presse du Conseil constitutionnel.

Quand bien même on tenterait d'y reconnaître un acte juridique en lui prêtant des effets de droit atténués, la prétendue conformité « par référence » des machines à voter à la Constitution, ne fait pas partie du « dispositif » d'une décision du Conseil et n'est pas non plus invoquée dans ses « motifs ». Elle ne s'imposerait donc nullement aux pouvoirs publics et aux juridictions, car les conditions d'application de l'article 62 de la Constitution ne sont tout simplement pas réunies. La Cour de cassation (dont l'un des trois derniers sages faisait partie à l'époque) les avait, dans un arrêt d'assemblée plénière du 10 octobre 2001, utilement rappelées à propos de l'*obiter dictum* d'une décision du Conseil constitutionnel sur la responsabilité du président de la République (n° 98-408 DC du 22 janvier 1999) que le Conseil avait prétendu « éclairer » par un communiqué de presse du 10 octobre 2000.

Si l'on prétend par ailleurs que la communication du 29 mars 2007 est un acte juridique, c'est-à-dire une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit, l'impasse est double. Ou bien cet acte juridique n'a pas valeur de décision, car les seules décisions prises par le Conseil ne peuvent l'être que dans le cadre des compétences à lui reconnues par la Constitution et la loi organique le concernant, or ce n'est évidemment pas le cas d'un communiqué de presse. Ou bien cette décision est tout simplement nulle pour n'avoir pas été prise dans les conditions prévues par les textes. Jusqu'à démonstration contraire, les communiqués de presse ne sont donc pas des actes juridiques. Si le système juridique cherche à les cerner, il peut les considérer soit comme des faits juridiques (²), soit comme des actes non décisifs.

Les juristes qui peuplent l'institution du Conseil constitutionnel ne peuvent pas l'ignorer. C'est pourquoi il faut partir d'un autre présupposé. En réalité, le but de la communication en question n'est pas de produire des effets de droit, au sens formel du terme, mais d'obtenir le même résultat qu'une norme : influencer les comportements.

Car laisser à penser que, en l'état actuel des caractéristiques des ordinateurs de vote et des atteintes possibles aux principes essentiels de transparence, de sincérité et de confiance qui conditionnent la légitimité du vote démocratique, la question de la constitutionnalité est réglée, c'est tenter de couper court, par un argument d'autorité, aux moyens juridiques que pouvaient employer les requêtes annoncées. C'est aussi assurer les autorités publiques organisatrices des scrutins, du soutien fort d'un pouvoir public constitutionnel chargé de dire le droit, même si en cette occurrence il n'est pas légitime à le dire.

III. Des communiqués du Conseil d'Etat pour le long terme

C'est une autre inspiration, plutôt tournée vers le long terme, mais fondée sur la même volonté d'influence, qui guide le Conseil d'Etat dans le traitement de ses revirements de jurisprudence ⁽⁴⁾.

Comme le Conseil constitutionnel a persisté dans son refus de qualifier la sécurité juridique de principe constitutionnel ⁽⁵⁾, le Conseil d'Etat a trouvé là un moyen de se donner à peu de frais une image positive en laissant entendre qu'il la considérait comme un « principe », formulation dont on déduit classiquement en termes de hiérarchie des normes qu'il s'agit d'un « principe général du droit », de valeur inférieure à la loi mais qui s'impose aux règlements. Le Conseil d'Etat, toujours réticent à consacrer une nouvelle jurisprudence sur un principe du droit français dans un contentieux contenant du droit européen a rendu un arrêt sur la sécurité juridique à propos d'une affaire purement française. Or, il est frappant de constater que la lettre de l'arrêt a été considérablement extrapolée, par le communiqué de presse du Conseil d'Etat, comme consacrant un principe général.

Les faits étaient les suivants. La loi du 1er août 2003, dite de sécurité financière, avait introduit dans le code de commerce des dispositions relatives à la déontologie et à l'indépendance des commissaires aux comptes, et renvoyait à un décret le soin d'approuver le code de déontologie de la profession. Par une décision dite « KPMG » du 24 mars 2006, la plus haute formation de jugement du Conseil d'Etat, saisie par cinq cabinets de commissaires aux comptes, a rejeté les critiques de fond du droit dirigées contre le code de déontologie lui-même, mais elle a aussi jugé que le décret du 16 novembre 2005 approuvant ce dernier était illégal, faute d'avoir prévu des mesures transitoires pour son application aux contrats en cours.

Tout en rejetant les moyens de fond du droit, le Conseil d'Etat a donc « simplement » jugé que les dispositions du code de déontologie ne pouvaient pas s'appliquer directement aux contrats en cours sans qu'une disposition du décret ne vienne aménager un régime transitoire.

Le communiqué de presse à ce propos est rédigé de la façon suivante : « L'Assemblée [du Conseil d'Etat] a ainsi donné son plein effet au principe de sécurité juridique : pour assurer le respect de ce dernier, il incombe au pouvoir réglementaire d'édicter s'il y a lieu les mesures transitoires qu'implique une réglementation nouvelle. Il en va ainsi, en particulier, lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées. »

Or, on ne peut pas s'empêcher de remarquer que le texte même de l'arrêt ne définit pas avec précision le principe de sécurité juridique, qu'il n'en fait pas, dans la structure de raisonnement du juge ou dans la détermination des sources du droit, un principe *de nature juridique* caractérisé par un contenu général. La véritable contrainte normative interprétée dans l'arrêt est bien plus strictement une obligation faite au pouvoir réglementaire, laquelle relègue la sécurité juridique dans l'ordre des motifs : « il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ». Le communiqué, significativement, évoque le « plein effet » du principe de sécurité juridique sans s'attarder sur la nouveauté et les contours d'un principe pourtant annoncé comme plus général.

Malgré ces ambiguïtés, qui laissent à penser que le Conseil d'Etat fait dorénavant passer les impératifs de la communication avant ceux de l'architecture des constructions jurisprudentielles, la majorité des commentateurs, qui n'attendaient que cela, a considéré l'arrêt comme un revirement de jurisprudence majeur et comme l'affirmation d'un principe général de sécurité juridique. Or, si le Conseil d'Etat a certes annulé le décret attaqué, c'est en raison du caractère excessif, au regard de l'objectif poursuivi, des perturbations apportées par le code de déontologie aux relations contractuelles légalement instituées. Il s'en faut donc de beaucoup que le « principe de sécurité juridique » puisse être invoqué dans tous les cas où la stabilité d'une situation juridique est affectée. La jurisprudence ultérieure a d'ailleurs promptement limité les prétentions des requérants, et elle a encadré certains aspects de la sécurité juridique par des conditions très particulières (CE, 13 décembre 2006, Madame Lacroix). Elle donne d'ailleurs d'assez larges pouvoirs d'appréciation au juge administratif pour mettre en balance la sécurité juridique et les principes fondamentaux de l'entrée en vigueur des actes administratifs qu'il aurait lui-même suspendus (CE sect., 27 octobre 2006, SA Techna).

Là encore, il n'est pas douteux que les juristes du Conseil d'Etat connaissent très précisément la portée limitée des solutions qu'ils ont consacrées sous l'inspiration de la notion de sécurité juridique. Il est même probable qu'il n'y aurait pas accord, au sein de l'institution, sur toutes les conséquences juridiques à tirer d'un principe général aussi vague, ou ambigu, puisqu'il relève de l'essence même du phénomène juridique mais en ses deux dimensions contradictoires : le droit est fait pour être appliqué donc le droit applicable doit être stable, mais le droit est fait pour régir un fonctionnement social évolutif, donc il doit pouvoir être modifié en tant que de besoin.

L'analyste du droit est ainsi confronté à une sorte de schizophrénie institutionnelle. Suivant d'un côté sa qualité d'institution publique œuvrant à la formation de la norme juridique, le Conseil d'Etat, comme le Conseil constitutionnel, ne se dé-

partit pas de la rigueur qui doit présider à son action dans l'exercice des compétences qui lui sont reconnues par la Constitution et par la loi. Il est une juridiction administrative qui tranche des litiges dans l'intérêt du droit et qui produit à ce titre de l'interprétation juridique et contribue à la construction de l'ordre juridique. Cette tâche demande de l'exactitude, de la technicité et de la précision. Elle progresse de façon mesurée, en pesant les conséquences de chaque terme utilisé et choisit pour cela des concepts et un vocabulaire qui ne peuvent pas relever du sens commun.

Mais d'un autre côté, le Conseil d'Etat est une institution publique en concurrence avec d'autres institutions dans le champ étatique et social. A ce titre, il déploie une stratégie relationnelle notamment portée par sa communication en vue d'influencer la vision que les autres acteurs du champ ont de lui. Il est clair que les modalités employées ne peuvent pas être les mêmes lorsque sont visés des destinataires politiques ou le grand public. L'action actuelle du Conseil d'Etat à ce titre s'est orientée dans deux directions principales.

La première consiste à produire lui-même ou sous son étroit contrôle les travaux historiques concernant sa propre existence et son évolution depuis deux cents ans, ainsi que les commentaires sur ses propres solutions. Exemplaires à cet égard furent la création en 2001 d'un Comité d'histoire du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative, et plus encore l'évolution du Rapport annuel et de la diffusion des conclusions des commissaires du gouvernement. La seconde consiste à développer la diffusion au grand public de sa jurisprudence la plus directement en prise avec les problèmes de société. Pour y parvenir, une politique de communication très volontariste rend désormais systématique une conférence de presse après chaque arrêt marquant, conférence où le vice-président du Conseil d'Etat, chef de juridiction, a parfois présenté lui-même les apports de l'arrêt, comme le 18 juillet 2007 à propos d'un revirement de jurisprudence relatif au droit des contrats (CE ass., 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation). Dans cette logique, les communiqués de presse, qui résument seulement les arrêts et doivent valoriser l'information pour la rendre accessible et en assurer la diffusion la plus large, sont par nature portés à forcer le trait. Néanmoins, la tendance observée avec l'exemple de la sécurité juridique est d'aller plus loin en annonçant plus ce que le Conseil d'Etat a voulu faire, ou ce qu'il souhaite montrer de son action, plutôt que ce qu'il a réellement fait.

Conclusion : une interrogation générale sur le phénomène juridique

La pratique des communiqués de presse par des juridictions est particulièrement remarquable en ce qu'elle fait resurgir une question fondamentale tout en donnant

des indices sur la façon dont les plus éminents représentants du savoir faire juridique l'occultent ou donnent l'exemple d'une réponse inattendue.

Tout d'abord, contrairement au contenu des décisions du Conseil constitutionnel ou des arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, le droit que les communiqués de presse prennent pour objet n'est ni universel ni obligatoire. Il s'agit d'une représentation du droit particulière à l'institution qui dit le droit mais qui, à ce moment précis, a fini de le dire. Ensuite, dans le cas précis de ces organes juridictionnels, et de la position même qu'ils adoptent en « disant sur le droit qu'ils ont déjà dit », le droit commenté n'est ni l'expression de la volonté générale, ni celle de l'opinion générale, mais celle d'une institution donnée. Or, la particularité du droit est d'être l'objet de la création de multiples acteurs, auteurs ou interprètes. Enfin, les communiqués de presse renoncent par définition aux évidences partagées et à la langue des juristes, paradoxe pour une institution juridique souhaitant livrer une vision exacte du droit qu'elle produit.

Les communiqués de presse des organes juridictionnels caractérisent ainsi une activité non juridique ayant le droit pour fondement apparent. Ils mettent en lumière que les moteurs de cette activité sont la concurrence entre institutions juridiques et politiques ainsi que la reconnaissance d'une autorité symbolique en dehors même de la compétence stricte de l'organe. Le droit n'est donc pas, dans cette activité, la question centrale, mais un prétexte d'influence. Le discours sur le droit est, au contraire, en lui-même, un moyen de pouvoir.

La manifestation la plus frappante de cette nature vient de ce que cherchent les institutions évoquées : obtenir certains résultats factuels de la part des acteurs du système de droit. Pour la Cour de cassation, il convenait d'accréditer l'idée qu'elle savait résister aux pressions médiatiques, intellectuelles – et même politiques vu l'auteur de la requête – et qu'elle était légitime à le faire en raison du contenu factuel du dossier. Pour le Conseil constitutionnel ⁽⁶⁾, il s'agissait de rassurer les présidents de bureaux de vote, d'éviter que les juges des référés-liberté se prononcent trop directement à l'aune de la Constitution, de confirmer les partis politiques dans leur attitude tendant à ne pas contester le cadre même du vote. Pour le Conseil d'Etat, il était important d'afficher qu'il était la première juridiction à reconnaître une valeur précise au principe de sécurité juridique, de reprendre l'avantage sur le terrain médiatique face à des décisions du Conseil constitutionnel de plus en plus cruciales dans les débats nationaux, d'empêcher les juges des premier et second degrés d'approfondir les liens entre sécurité juridique et droit communautaire, d'orienter les commentaires des théoriciens du droit hors de ce champ et de les recentrer sur sa prise d'initiative.

Dans les deux derniers exemples, l'action des deux institutions par leurs communiqués consiste à régler des conduites sans que ces dernières soient le produit brut de l'obéissance à des règles positives. Il serait tentant de relativiser la force de cet encadrement directif, par la constatation qu'il n'existe aucune pression ou sanction associée et que le résultat espéré demeure hypothétique. Mais il ne faut pas négliger cette particularité que le discours est produit par l'institution détenant la place la plus proche de la « vérité juridique » puisque, en l'occurrence elle est habilitée à la dire. Cela lui donne indéniablement, dans le système socio-politique, une valeur d'usage très supérieure à celle de toute autre interprétation.

¹) Le conseiller rapporteur s'était d'ailleurs borné à reproduire la motivation du jugement du TGI d'Avignon ayant donné lieu à appel puis à pourvoi, selon laquelle « compte tenu des données actuelles de la science, il convient de considérer que l'enfant ne peut être viable qu'après un terme de 22 semaines d'aménorrhée ou s'il a atteint le poids de 500 grammes ; (...) ceci n'interdit nullement aux parents concernés de militer pour obtenir une modification législative qui prenne en compte leur souffrance ».

²) <http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/presidentielles/2007/documents/communiqués/20070329.htm>

³) Position courante de la Cour de cassation : cf. par ex. Cass. com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-18.919.

⁴) Au moins depuis l'arrêt « Meyet » du 10 sept. 1992, intervenu cinq ans seulement après le précédent revirement, qui donna lieu à un communiqué de presse remarqué, cf. D. Pouyaud, Les décrets réglementaires du Président de la République : *RFD adm.* 1993 p. 55 et s. spéc. sa note 22.

⁵) Selon O. Dutheillet de Lamothe, conseiller d'Etat membre du Conseil constitutionnel, « La sécurité juridique : le point de vue du juge constitutionnel », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, 2006, p. 369.

⁶) Que le bruit ait couru que le communiqué résultait du seul président, spécialement sollicité à cet effet par le ministère de l'Intérieur en tant qu'organisateur des scrutins, n'y change rien.